



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

seille, le

16 OCT 2003

Dossier suivi par : Madame LOPI

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2003-232//75-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société MAREVA Piscines & Filtrations
Zone Industrielle du Bois de Leuze,
SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2002-67/15-2002 A du 9 Août 2002 applicables à l'établissement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 Mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 Juin 2003,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire de façon notable la charge organique dans les effluents ainsi que la concentration en chlorures liée au traitement des algicides-bactéricides,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une autosurveillance continue des eaux est nécessaire tout au moins durant toute la phase d'étude permettant de trouver des solutions adaptées au problème de traitement de ces eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est important de connaître le flux de pollution réel envoyé à la station d'épuration collective et de pratiquer par conséquent l'autosurveillance des effluents directement avant le point de rejet dans le collecteur communal,

CONSIDÉRANT qu'il u a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société MAREVA en vue de déterminer la meilleure solution technique possible afin de respecter les normes de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation du 9 Août 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme MAREVA Piscines & Filtrations dont le siège social est sis en Zone Industrielle du Bois de Leuze - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU est tenue de se conformer strictement aux dispositions complémentaires du présent arrêté visant à respecter les valeurs limites de rejet des eaux fixées par l'arrêté d'autorisation du 09 août 2002.

ARTICLE 2

Une étude complète sera réalisée sur les effluents aqueux pollués de l'établissement permettant d'atteindre les objectifs qualitatifs de rejet fixés par l'arrêté d'autorisation susvisé.

Cette étude devra définir :

- les objectifs à atteindre en fonction de la nature des effluents,
- les moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir le respect des normes de rejets prescrites,
- un échéancier précis des aménagements à réaliser.

ARTICLE 3

Pendant toute la période de l'étude, il sera pratiquée une autosurveillance en continu des effluents pollués de l'usine.

Les analyses seront pratiquées sur un échantillon moyen journalier représentatif prélevé en sortie d'établissement immédiatement avant rejet dans le réseau de collecte communal.

Les analyses pratiquées sur cet échantillon devront permettre la détermination des paramètres suivants selon les normes indiquées (ou toute autre norme analytique équivalente) :

Paramètres à surveiller		Normes
Débit en m ³ /j		/
PH		NF T 90.008
MeS		NF EN 872
DCO ou COT		NF T 90.101 ou NF EN 1484
DBO ₅		NF T 90.103
N _{total}	N Kjeldahl	NF EN ISO 25.663
	NO _x	NF FDT 90.045
Ecotoxicité **		NF T 90.301*

* ou toute autre méthode mieux adaptée. Celle-ci devra alors être justifiée dans l'étude prescrite à l'article 2.

** ou tout autre paramètre aussi adapté (à justifier dans l'étude).

Les résultats des analyses journalières seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées selon les formes définies en accord avec elle.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Les conclusions de l'étude visée à l'article 2 devront parvenir à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Dés arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

16 OCT 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER